



DÉLIBÉRATION N°60/2023

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 septembre 2023

DEPARTEMENT
LOT-ET-GARONNE

L'an deux mille vingt-trois, le onze septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur LAGAÛZERE Gilles.

Date de la convocation : 05/09/2023

Date de la publication : 05/09/2023

Secrétaire de séance : Madame Sylviane FABRE

Nombre de conseillers : 23

En exercice : 23

Étaient présents : M. et Mme LAGAÛZERE Gilles – RESSIOT Didier – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane - COUZIGOU Laurent - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - DE MARCHI Céline- POLONI Pascal - BAGES-LIMOGES Carine - JADAS Christian - Pierre VALADE - ALLARD Aurélie - MACHEFE Thomas - MOHAND O'AMAR Abdelbaki – DALL ANESE Lisa - SICARD Christine - BROUILLON Monique.

Formant la majorité en exercice.

Excusés : M. et Mme CAPRAIS Dominique, CAMBE Thierry, Thierry DUBERNET, RESSES Lisa

Absents : Mme TILLOS Marie-Hélène.

Procuration : Mme CAPRAIS Dominique à M. MOHAND O'AMAR Abdelbaki
M. Thierry DUBERNET à M. Christian JADAS
M. CAMBE Thierry à M. RESSIOT Didier
Mme RESSES Lisa à Mme DALL ANESE Lisa

Présents : 18
Procurations : 4
Votants : 22

Pour : 22
Contre :
Abstention :

DÉLIBÉRATION N° 060/2023 OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX D'UN CABINET MEDICAL N°5 RUE DU CHATEAU.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par bail à usage professionnel en date du 5 novembre 2012, modifié par un avenant en date du 14 octobre 2014, entre :

-La **Commune** de Sainte Bazeille, **le bailleur**, et la **Société Civile de Moyens** « Centre Médical Bazeillais », **le locataire**,

Une location a été conclue, pour une partie d'immeuble située 5 rue du Château à Sainte Bazeille 47180, aménagée en cabinet médical et comprenant un hall d'accueil, 2 bureaux, une salle d'attente, 2 WC, une salle d'archives, le tout occupant une surface de 180 m², ainsi que 3 places de stationnement réservées aux Praticiens sur le parking situé devant le bâtiment.

Il est ici précisé qu'à ce jour, un bureau n'est occupé que partiellement par un médecin généraliste.

Pour répondre aux demandes de mise à disposition de locaux de la part de professionnels de santé, à savoir :

- Mademoiselle Camille SASSIN, Pédiçure Podologue, (Bail toujours en vigueur suite à délibération n°070/2021 du 11 octobre 2021),
- Madame Léa MARTIN diététicienne, en remplacement de Madame Sophie Magdeleine.

Le locataire à savoir, la SCM Centre médical Bazeillais, représentée par le docteur Testaud, est favorable pour mettre à disposition des professionnels de santé, le bureau disponible à temps partiel, selon un planning d'occupation convenu entre eux, sous-entendu que le bailleur (la commune) percevra le revenu locatif des professionnels de santé.

Après lecture de la convention Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

-D'accepter le projet de convention entre la commune, le locataire SCM Centre médical Bazeillais, et Madame Léa MARTIN, Diététicienne, à compter du 02 Octobre 2023, avec renouvellement par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

-Que cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de : 100 € (cent Euros) pour Madame Léa MARTIN, qu'elle acquittera personnellement auprès du Bailleur (la commune de Ste BAZEILLE) suivant accord avec le Locataire (SCM).

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention dans ces termes.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET ANS SUSDITS.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 12/09/2023 et de l'affichage en date du 12/09/2023 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

Sainte Bazeille, le 12/09/2023

Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Sylviane FABRE



Le Maire,
Gilles LAGAÜZÈRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de transmission en Préfecture.